

PROCES-VERBAL **DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU VENDREDI 23 MARS 2018

Président de séance : Jean-Michel FOURGOUS

Secrétaire de séance : Bernard DESBANS

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, M. Bernard DESBANS, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI, M. Thierry MICHEL, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, M. Alain LAPORTE, Mme Chantal CARDELEC, M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Nathalie TINCHANT, M. Jacques RAVION, Mme Colette PIGEAT, M. André BAUDOUI, M. Denis LEMARCHAND, Mme Michelle LOURIER, Mme Christine DANG, Mme Isabelle MATHE, M. Freidrich CHAUVET, Mme Valérie PRADIER, M. Christian NICOL, M. Daniel FOUCHER, M. Michel BESSEAU, Mme Gaëlle KERGUTUIL, M. Bertrand CHATAGNIER, M. Nirac SAN.

Absents excusés :

M. GUILLET.

Pouvoirs :

Mme Catherine DAVID à M. Alain LAPORTE, M. Gilbert REYNAUD à M. Denis LEMARCHAND, M. Benoît NOBLE à M. Thierry MICHEL, Mme Anne GOVINDE à Mme Valérie PRADIER, M. Philippe DEVARIEUX à M. Michel BESSEAU, M. Nicolas BOHER à M. André BAUDOUI, Mme Christiane PONSOT à Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La séance est ouverte à 19h10

Service des assemblées

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-019 **Liste des décisions**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : Le Conseil municipal **PREND ACTE** des décisions prises par le Maire en fonction de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DEC-2017-008	Réalisation d'un emprunt de 1 000 000 €	
DEC-2017-012	Achat de véhicules pour la Police Municipale	Lot 1 : Véhicule type berline 22 356,76 € TTC Lot 2 : Véhicule type fourgon 25 824,16 € TTC
DEC-2017-014	Fourniture de repas et de goûters en liaison froide	Min 900 000 € HT/an Max 1 600 000 € HT/an 1 an renouvelable 2 fois
DEC-2018-005	Création d'une régie de recettes des activités culturelles du Prisme	Fonds de caisse 140 €
DEC-2018-006	Création d'une régie d'avances de dépenses liées aux activités culturelles du Prisme	Pas d'incidence financière
DEC-2018-018	Convention de prêt à usage d'anciennes tablettes avec l'YCID	Pas d'incidence financière
DEC-2018-019	Prestations de services de restauration pour les vœux du Maire	Max 70 000 € HT Du 25 au 28/01/2018
DEC-2018-020	Prestations de services de vidéo, sonorisation, d'éclairage pour les vœux du Maire	22 446,77 € HT Du 25 au 28/01/2018
DEC-2018-021	Avenant n°1 au marché de création et déploiement du site internet de la commune d'Elancourt	Pas d'incidence financière
DEC-2018-022	Avenant n°1 au marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la Ville d'Elancourt	Le marché passe de 5 979 355,70 € HT à 6 201 267,40 € HT Soit 3 % d'augmentation
DEC-2018-023	Avenant n°3 au marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la construction et la démolition du gymnase Lionel Terray	Mission OPC 46 000 € HT Mission SSI 11 800 € HT
DEC-2018-024	Avenant au marché de nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie, lot numéro 2 : équipements sportifs, culturels et autres bâtiments	Augmentation de 18 % 42 272,40 € TTC de plus Soit 295 000 € TTC Max

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

DEC-2018-025	Avenant n°1 au marché de fourniture d'armes et d'équipements pour la police municipale : lots de 2 pistolets à impulsion électrique	Augmentation annuelle 25 % Le marché passe de 8 000 € TTC à 10 000 € TTC
DEC-2018-026	Renouvellement d'adhésion de la Commune à l'association des Villes Marraines	1 052,48 €
DEC-2018-027	Convention de mise à disposition de la structure d'escalade et des vestiaires du gymnase Chastanier au collège Youri Gagarine de Trappes	Pas d'incidence financière
DEC-2018-030	Fourniture et installation d'un système de contrôle d'accès, vidéo-surveillé	Max 209 000 € HT Pour 4 ans
DEC-2018-031	Acquisition pose et intégration de caméra HD, de transmissions et de réceptions d'images	Max 200 000 € HT Pour 3 ans
DEC-2018-032	Achat de véhicules d'occasions	Lot 1 : véhicule tourisme Max 50 000 € HT/an Lot 2 : véhicule utilitaire Max 50 000 € HT/an
DEC-2018-034	Vente de 400 tablettes numériques	Prix unitaire : 50 €
DEC-2018-035	Conclusion d'un bail commercial avec la société TOTAL Marketing France – Station-service des Lions	Loyer 50 000 € HT/an
DEC-2018-036	Mandat de représentation en audience à Mme Sarah FAVRE	Pas d'incidence financière

Au scrutin public
A l'unanimité par 33 voix pour

Interventions :

M. Besseau « Même si vous ne présentez pas d'inventaire du patrimoine au moment du vote du budget administratif, y-a-t-il un inventaire avec les sorties concernant les 400 tablettes numériques ? »

JM Fourgous « Vous retrouverez les sorties de ces tablettes dans l'inventaire qui sera publié lors de la présentation du budget. »

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-020 Remplacement d'un représentant titulaire au sein de la CAO

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1414-3,

VU la délibération du conseil municipal du 29 avril 2014 portant désignation des membres de la commission d'appel d'offres,

VU la délibération du conseil municipal du 15 février 2018 procédant à l'élection de Monsieur Thierry Michel à la fonction de 1^{er} Adjoint au Maire,

VU l'arrêté municipal du 05 mars 2018 portant délégation à Monsieur Thierry Michel des fonctions relatives à la commande publique, et de Président de la commission d'appel d'offres,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Administration et Informatique en date du 7 avril 2018,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remplacer Monsieur Thierry Michel au sein de la commission d'appel d'offres par le premier membre suppléant sur la liste,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **CONSTATE** la démission de Monsieur Thierry MICHEL de la Commission d'appel d'offres, afin d'en assurer la présidence par délégation.

Article 2 : **RAPPELLE** la composition initiale de la Commission d'appel d'offres par effet de la délibération du 29 avril 2014 :

- 5 membres titulaires :
 - Bernard DESBANS
 - Thierry MICHEL
 - Laurent MAZAURY
 - Denis LEMARCHAND
 - Philippe DEVARIEUX
- 5 membres suppléants :
 - Jean-Pierre LEFEVRE
 - Alain LAPORTE
 - Gilbert REYNAUD
 - Benoît NOBLE
 - Gaëlle KERGUTUIL

Article 3 : **DIT** que Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE 1^{er} membre suppléant devient membre titulaire et **PRESENTE** la nouvelle composition de la Commission d'appel d'offres :

- 5 membres titulaires :
 - Bernard DESBANS
 - Laurent MAZAURY
 - Denis LEMARCHAND
 - Philippe DEVARIEUX
 - Jean-Pierre LEFEVRE
- 4 membres suppléants :
 - Alain LAPORTE
 - Gilbert REYNAUD
 - Benoît NOBLE
 - Gaëlle KERGUTUIL

Au scrutin public

A l'unanimité par 30 voix pour, 3 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX)

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-021 **Cession d'une voiture à Monsieur Gérald Favier**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale en date du 7 mars 2018,

CONSIDERANT que Monsieur Gérald Favier a bénéficié depuis juin 2014, en tant que 1^{er} Adjoint au Maire, d'un véhicule de fonction, RENAULT SCENIC III DCI 110 ENERGY DYNAMIQUE / DIESEL, immatriculé CS 607 WY,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Gérald Favier, de racheter ledit véhicule,

CONSIDERANT que le véhicule RENAULT SCENIC III DCI 110 ENERGY DYNAMIQUE / DIESEL, immatriculé CS 607 WY est coté à neuf mille Euros à l'ARGUS (barème JANVIER 2018 : 9000 € / base de référence diesel 25000 kms/an ou 2083 kms/mois),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE la cession à Monsieur Gérald Favier, du véhicule RENAULT SCENIC III DCI 110 ENERGY DYNAMIQUE / DIESEL, immatriculé CS 607 WY, au prix de neuf mille Euros (9 000 €) et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 31 voix pour, 3 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX)

Direction Sports et Vie Associative

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-022 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Gymnastique Elancourt-Maurepas"

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU l'avis favorable de la commission Sports en date du 11 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Gymnastique Elancourt-Maurepas (GEM) pour sa participation au stage de l'Ecole Municipale des Sports qui s'est déroulé du 19 au 23 février 2018 au Complexe Sportif Europe à Elancourt,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de trois cent cinquante euros (350 €) à l'association Gymnastique Elancourt-Maurepas (GEM) pour sa participation au stage de l'Ecole Municipale des Sports qui s'est déroulé du 19 au 23 février 2018 au Complexe Sportif Europe à Elancourt.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Direction Sports et Vie Associative

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-023 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'OSCE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU l'avis favorable de la commission Sports en date du 11 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'OSCE (Olympique Sporting Club d'Elancourt) pour sa participation au stage de l'Ecole municipale des Sports) qui s'est déroulé du 19 au 23 février 2018 au Complexe Sportif Europe à Elancourt,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'OSCE (Olympique Sporting Club d'Elancourt) de trois cent cinquante euros (350 €) pour sa participation au stage de l'Ecole Municipale des Sports) qui s'est déroulé du 19 au 23 février 2018 au Complexe Sportif Europe à Elancourt.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Culture

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-024 Demande de subvention au Conseil Départemental pour "Courants d'Arts à la Ferme" 2019, première phase.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Culture et Vie Associative » en date du 8 mars 2018,

CONSIDERANT que « Courants d'Arts à la Ferme » est au cœur du projet d'établissement des écoles municipales de Danse et d'Arts Plastiques, et que cette action se déroule d'octobre 2018 à mai 2019,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil Départemental des Yvelines soutient et accompagne des projets artistiques et culturels,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines en faveur des écoles municipales de Danse et d'Arts Plastiques pour permettre la mise en œuvre de cette action sur la période d'octobre 2018 à mai 2019,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **SOLLICITE** le Conseil Départemental des Yvelines pour l'obtention d'une subvention relative à la mise en œuvre de « Courants d'arts à la Ferme », édition 2019.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.

Article 3 : **DIT** que les crédits seront inscrits en recettes au budget de la Commune, avec une répartition sur les exercices 2018 et 2019.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Direction Sports et Vie Associative

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-025 **Règlement intérieur d'utilisation des salles et espaces du Prisme**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2017 approuvant la restitution du Prisme à la Commune,

VU l'avis favorable de la commission « Culture et Vie associative » du 8 mars 2018,

CONSIDERANT que la commune d'Elancourt dispose, au sein du Prisme, de salles pouvant être mise à la disposition de personnes morales, publiques ou privées pour la tenue de réunions ou de manifestations, sur le site du Quartier des 7 Mares à Elancourt, dès lors qu'elles sont inutilisées pour les besoins propres du Prisme pour réaliser ses missions,

CONSIDERANT que les salles peuvent être mises à disposition ou louées pour y organiser des spectacles vivants, des répétitions, des tournages, des conférences ou accueillir des réunions,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les conditions d'utilisation des salles du Prisme dans un règlement intérieur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le règlement intérieur d'utilisation des salles et espaces du Prisme ci-annexé et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2018-026

Convention entre la Région Ile-de-France et la Commune d'Elancourt pour la mise à disposition de Tickets-loisirs

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission municipale « Jeunesse – Politique » de la Ville qui s'est déroulée le 13 février 2018,

CONSIDERANT que le Conseil Régional propose à la commune de lui mettre gratuitement à disposition cent quatre-vingt tickets-loisirs d'une valeur de 6 €, permettant l'accès au plus grand nombre aux activités sportives, pédagogiques et de loisirs,

CONSIDERANT que le public de ce dispositif est les jeunes Franciliens âgés de 11 à 17 ans, qui correspond aux jeunes fréquentant la structure jeunesse de la ville, le PAAJ Jean-François Champollion,

CONSIDERANT la nécessité de fixer par convention les modalités partenariales entre la mairie d'Elancourt et le Conseil Régional,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à postuler pour obtenir 180 tickets-loisirs gratuits et à signer tous les actes afférents.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-027

Participation au financement du permis de conduire en faveur des jeunes engagés dans un chantier éducatif par le biais du dispositif "Passeport Citoyen"

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'objectif du Passeport Citoyen mis en œuvre par le Service Jeunesse / Politique de la Ville, qui permet de réduire de 500 € (cinq cent euros) le coût de l'inscription au permis de conduire en contrepartie d'une participation à un chantier éducatif sur la Commune,

CONSIDERANT que le Passeport Citoyen a vocation à encourager les jeunes Elancourtois à s'inscrire dans une démarche citoyenne concrète en contrepartie d'une Bourse de 500 € pour une inscription au Permis de Conduire,

CONSIDERANT que le Permis de Conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour accéder à l'emploi ou à la formation,

CONSIDERANT que l'obtention du Permis de Conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

CONSIDERANT que l'obtention du permis de conduire participe à la lutte contre l'insécurité routière,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que ces bourses au permis de conduire s'adresseront à 3 jeunes de la Ville d'Elancourt et seront attribuées selon les modalités techniques et financières suivantes :

- L'opération sera encadrée par l'équipe éducative de l'IFEP antenne d'Elancourt et assisté par un agent du Service du Patrimoine de la Ville d'Elancourt,
- Cette bourse sera versée par la Ville directement à l'auto-école choisie par le jeune bénéficiaire,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Jeunesse / Politique de la Ville du 13 février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile choisi par le jeune, dispensateur de la formation.

Article 2 : **DECIDE** d'attribuer une bourse au permis de conduire pour 3 jeunes pour un montant de 500 euros par jeune.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents.

Article 4 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Direction des Ressources Humaines

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-028 **Modification de la délibération du 15 février 2018 modifiant le tarif des coupons-restaurant pour la restauration des agents municipaux**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 1999, autorisant le Maire à signer une convention avec les commerçants élancourtois, fixant le tarif des tickets pour la restauration du personnel municipal,

VU la délibération du Conseil municipal du 13 février 2002 fixant les tarifs des coupons-restaurant pour la restauration des agents municipaux,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2018 approuvant la modification de la valeur du coupon-restaurant qui est fixée à huit euros (8 €) à compter du 1^{er} février 2018

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Administration et Informatique du 7 mars 2018,

CONSIDERANT que des coupon-restaurant ont été vendu à l'ancien tarif pendant le mois de février 2018,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de modifier la délibération du 15 février 2018 afin de permettre l'encaissement des recettes,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **MODIFIE** la délibération du 15 février 2018 2018-010 et **APPROUVE** la modification de la valeur du coupon-restaurant à huit euros (8 €) et la participation de la Commune de trois euros et cinquante centimes (3,50 €) par coupon, à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes relatifs à la mise en œuvre de cette modification.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-029 **Débat d'orientation budgétaire : information sur le contexte, les contraintes et les éléments essentiels à l'élaboration du budget primitif du budget principal 2018**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Administration et Informatique en date du 7 mars 2018,

CONSIDERANT que ce débat se situe à l'intérieur d'un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif,

CONSIDERANT que ce débat porte sur le contexte, les contraintes, les éléments essentiels à l'élaboration du Budget Primitif du Budget Principal 2018, et les orientations présentées dans le rapport joint en annexe,

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire et le rapport de situation comparée hommes-femmes ci-annexés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **PREND ACTE** du débat d'orientation budgétaire au sein du Conseil municipal, au vu des rapports ci-annexés.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Interventions :

T. Michel présente le diaporama sur le Rapport d'Orientation Budgétaire et le rapport de situation comparée hommes-femmes.

M. Besseau « Mon propos va se diviser en deux parties :

- 1^{ère} partie sur le rapport de la situation comparée homme/femme :
La loi du 4 août 2014 indique que l'on doit présenter un rapport. Dans le vôtre il manque une 2^{ème} partie, qui a été rappelée par des circulaires des Préfets, à savoir qu'est-ce que la Commune d'Elancourt a fait ou les actions que vous menez concrètement en faveur de l'égalité homme/femme.
2^{ème} observation sur ce rapport, j'invite le Maire d'Elancourt à prendre attache avec le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines car le rapport comporte des actions que mène la CASQY dans ce domaine.
3^{ème} observation, dans la conclusion du Rapport d'Orientation Budgétaire est indiqué « Nous continuerons donc un modèle de bonne gestion 'en bon père de famille' », hors la loi du 4 août 2014 prévoit que nous ne mentionnions plus dans nos actes la mention 'en bon père de famille'.
- 2^{ème} partie sur le Rapport d'Orientation Budgétaire :
Je comprends votre désarroi pour présenter le ROB alors que vous ne connaissez pas le montant de la DGF et qu'il y a absence d'éléments probants sur certaines parties du budget. Nous n'avons pas les éléments, nous verrons avec le Budget. Tous les ans, je le dis, je prends acte qu'il y a eu un débat.
En ce qui concerne la vente des bâtiments, je ne suis pas contre mais cela est à manier avec précaution. J'attire votre attention sur le fait de ne pas tout vendre, il faut préserver l'avenir de vos successeurs. »

T. Michel « J'ai bien reconnu l'homme de loi que vous êtes. Même si la loi nous dit que l'expression « en bon père de famille » est illégale, c'est une expression populaire. Nous avons bien noté vos remarques sur notre rapport d'égalité homme/femme. En ce qui concerne la gestion du patrimoine, lorsque l'on avance sur une stratégie d'investissement, nous devons nous poser plusieurs questions : la 1^{ère} est celle de la nécessité de faire les travaux, la 2^{ème} est de se demander à quel coût on réalise les travaux si on décide de les faire et la manière dont on va les financer. C'est dans certaines de ces situations que nous pouvons être amenés à avoir une réflexion sur la cession d'équipement.

Vous nous dites que vous ne pouvez pas débattre car vous n'avez pas assez d'informations. L'Etat nous dit qu'il faut débattre mais ne nous donne pas les informations pour pouvoir le faire. J'aimerais vous entendre sur la question de réduire le service public, la question d'augmenter les impôts, la question de réduire des charges particulières. J'attends vos propositions car le budget n'est pas encore équilibré. »

B. Desbans « La vente de biens communaux est faite de façon pragmatique et mesurée. Les maisons ou les appartements qui ont été vendus, étaient des biens non utilisés avec des charges. En ce qui concerne la maîtrise du foncier, je rappelle que l'on a acheté des surfaces foncières de façon à préserver des espaces naturels et verts pour préparer aussi l'avenir. La question que l'on peut se poser est quels services on pourra, dans les années à venir, continuer à donner à la population et dans quelles conditions ? Nous serons amenés à restreindre un certain nombre de bâtiments car ce n'est pas le tout d'avoir des bâtiments, il faut aussi les entretenir. »

M. Besseau « Pour répondre à M. Michel : oui sur les services publics, non pour les impôts. Il y a des synergies possibles entre l'Agglomération et la Commune notamment en ce qui concerne la gestion. L'annualisation et une meilleure gestion du temps de travail permettent d'avoir une

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

gestion plus optimum des ressources humaines et de faire des économies sur les heures supplémentaires. L'année dernière nous avons dénoncé votre choix d'investir 1,2 million d'euros dans les tablettes. Cet argent-là pourrait être orienté ailleurs. Le choix du tout numérique n'est pas, pour nous, une bonne chose.

Par contre, je suis agréablement surpris pour votre défense du service public. Nous pensons particulièrement que le service public est très important dans le secteur de l'enfance, dans le secteur de l'entretien des routes, du patrimoine et de la Commune. »

T. Michel « La difficulté pour nous est plus sur le fonctionnement que l'investissement. Aujourd'hui, on nous dit qu'il va falloir payer 100 000 € de SRIF, 100 000 € de PIC et on vous retient pratiquement 400 000 € de dotations. En l'espace de 3 mois, il faut arriver à trouver 600 000 € dans le budget, ce qui est compliqué. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20

Bernard DESBANS
Secrétaire de Séance

Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Elancourt

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux